

Rejette le pourvoi pour le surplus ; (...)

Siég. : MM. J. de Codt (prés.), Ch. Storck, E. Dirix, A. Fettweis, A. Smetryns, K. Mestdagh, Mme M. Regout, MM. G. Jocqué (rapp.) et A. Bloch.

Greffier : Mme K. Vanden Bossche.

M.P. : M. A. Van Ingelgem.

Plaid. : M^e Fr. T'Kint.

J.L.M.B. 15/44

Observations

Comparaison sans raison n'est pas solution

L'arrêt rapporté est une décision de principe attendue depuis longtemps. Son enseignement est d'autant plus capital que le contentieux qu'il est supposé clore demeure controversé ; telle est la raison pour laquelle il est publié avec un double commentaire contrasté. La Cour de cassation tranche ici, d'une manière mesurée, prudente et juridiquement correcte selon nous (II), un débat complexe (I).

I. Situation du débat

1. Le *préjudice propre d'un enfant* né affecté d'une grave malformation congénitale, inhérente à son patrimoine génétique, non décelée *in utero* à la suite d'un manquement dans le suivi échographique de la grossesse, peut-il être réparé au moyen des règles classiques du droit de la responsabilité civile ? Tel est l'enjeu de l'action en *wrongful life*, qui suppose de déterminer si le handicap de l'enfant, d'une part, constitue dans son chef un *préjudice réparable* et, d'autre part, peut être *imputé* au gynécologue fautif. Cette double question, très complexe, mobilise divers enjeux et suscite nombre de difficultés juridiques et éthiques, que nous n'approfondirons pas dans le cadre restreint du présent commentaire, et qui ont été amplement défrichés par diverses études auxquelles nous renvoyons¹. Elle se distingue en cela de l'action en *wrongful birth*, intentée *par les parents en leurs noms personnels*, soit dans les mêmes circonstances, soit à la suite de la naissance d'un enfant en bonne santé consécutive à l'échec d'une stérilisation² ou d'un avortement³. Seule l'action en *wrongful life* fait l'objet de l'arrêt rapporté, dont le dispositif précise que l'arrêt

¹ Voy., en doctrine belge récente : « L'absence de diagnostic et l'enfant né handicapé », in *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, J.-P. BEAUTHIER (sous la dir. de), Larcier, 2008, pp. 65-114, et spéc. l'étude de J.-L. FAGNART sous le même titre, pp. 81-99 ; G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Larcier, 2010, pp. 561-580, et les références citées ; G. GENICOT, « Le dommage constitué par la naissance d'un enfant handicapé », *R.G.D.C.*, 2002, pp. 79-98 ; L. SAUVEUR, « La prise en charge du besoin d'indemnisation résultant de la naissance d'un enfant atteint d'un handicap congénital non décelé. État actuel du droit français et du droit belge », *Rev. dr. Liège*, 2011, pp. 485-530 ; T. VANSWEEVELT, « Schade wegens de geboorte van een ongewenst of ongepland kind », in *Handboek gezondheidsrecht*, vol. I, *Zorgverleners : statuut en aansprakelijkheid*, T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éd.), Intersentia, 2014, pp. 1394-1404 ; R. MARCHETTI, E. MONTERO et A. PUTZ, « La naissance handicapée par suite d'une erreur de diagnostic : un préjudice réparable ? La perte d'une chance de ne pas naître ? », *R.G.D.C.*, 2006, pp. 117-132 ; Y.-H. LELEU, « Le droit à la libre disposition du corps à l'épreuve de la jurisprudence *Perruche* », *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.466 ; A. GOSSERIES, « Causalité, dommage et vie préjudiciable », *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.722 ; M. DILLEN et F. DEWALLENS, « *Wrongful life* made in Belgium : geboren worden kan uw gezondheid schaden », *Rev. dr. santé*, 2011-2012, pp. 190-197 ; A. HUYGENS, « Late zwangerschapsafbreking en aansprakelijkheid voor ongewenst bestaan », *Rev. dr. santé*, 2011-2012, pp. 212-229.

² Mons, 28 octobre 2011, *cette revue*, 2012, p. 1091, note G. GENICOT, « Dommage moral en cas de naissance d'un enfant non désiré après l'échec d'une vasectomie », *Rev. dr. santé*, 2012-2013, p. 234, note T. VANSWEEVELT, « Het belang van adequate informatie over nazorg en de beperking tot morele schade wegens de geboorte van een ongewenst, gezond kind (de zaak Chloé) ».

³ Liège, 22 janvier 2009, *cette revue*, 2009, p. 1161, note G. GENICOT, « L'indemnisation de la perte d'une chance consécutive à un manquement au devoir d'information du médecin », pp. 1165-1182, *Rev. dr. santé*, 2009-2010, p. 215, note S. PANIS, « L'action en grossesse préjudiciable (*wrongful pregnancy*) ». Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation qui n'est toujours pas tranché à l'heure de rédaction.

déferé n'est cassé qu'en tant qu'il déclare partiellement fondée l'action des parents, défendeurs, en leurs qualités de représentants légaux de l'enfant.

Trois cours d'appel ont statué en la matière, deux faisant droit à l'action⁴ et une la rejetant⁵. Ces trois décisions ont été déferées à la censure de la Cour de cassation, laquelle vient donc, par l'arrêt rapporté⁶, de prendre position. Cette intervention de la juridiction suprême éclaire évidemment d'un jour nouveau – et, supposons-le, décisif – un contentieux très délicat. Rendu en audience plénière⁷, ce qui en renforce naturellement l'impact sinon l'autorité, il sera cependant certainement débattu, la solution qu'il pose ne faisant pas l'unanimité.

2. L'espèce concerne un *spina bifida* non diagnostiqué *in utero* par le gynécologue, ce qui empêcha la maman – ou plus exactement les parents – d'opter pour une interruption thérapeutique de grossesse, laquelle est possible « lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic » (article 350, alinéa 2, 4°, du code pénal), ce qui est d'évidence le cas en présence d'une telle malformation⁸. Par l'arrêt déferé et partiellement cassé, la cour d'appel de Gand avait estimé, à l'instar du premier juge⁹, que les parents avaient *perdu une chance de faire procéder à un avortement thérapeutique*, chance considérée comme très sérieuse et évaluée à 80 pour-cent. Selon elle, la circonstance qu'une comparaison doit être effectuée entre la situation de l'enfant née handicapée et un état de non-existence n'empêche pas de considérer comme un *préjudice réparable*, dans le chef de l'enfant elle-même – à concurrence du même pourcentage –, un dommage moral partiel pendant les périodes d'hospitalisation et de revalidation, ainsi que les dépenses supplémentaires supportées en raison de son handicap. Elle a en revanche écarté le préjudice esthétique et la perte future de revenus professionnels, qui supposeraient une comparaison avec l'état de personne valide, ce qui n'est pas la situation dans laquelle l'enfant se serait trouvée en l'absence de la faute, au vu du caractère congénital de son affection.

A contrario, dans une affaire exactement similaire, la cour d'appel de Mons, dans l'arrêt précité du 12 octobre 2012, a retenu que le préjudice subi par les parents personnellement *ne constitue pas la perte d'une chance* et qu'ils peuvent prétendre, agissant en leurs noms personnels, à la réparation de *l'intégralité de leur dommage*, mais que l'action formée *au nom de l'enfant* doit en revanche être rejetée pour

⁴ Bruxelles, 21 septembre 2010, *Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 183, note (précitée) M. DILLEN et F. DEWALLENS, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.675, note N. ESTIENNE (indemnisation de l'entier préjudice) ; Gand, 3 novembre 2011, *Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 205, note (précitée) A. HUYGENS, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.943, note approbative D. DE CALLATAY (indemnisation partielle par le recours à la perte d'une chance ; décision cassée par l'arrêt commenté).

⁵ Mons, 12 octobre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.967, *Rev. dr. santé*, 2014-2015, à paraître, note G. GENICOT, « Handicap grave non décelé *in utero* : panorama des réponses jurisprudentielles ».

⁶ Également publié, avec les conclusions de l'avocat général VAN INGELGEM et une note de A. HUYGENS, à la *Revue de droit de la santé*, 2014-2015, à paraître.

⁷ La Cour de cassation statue en audiences plénières lorsqu'il y a lieu d'éviter l'apparition ou la subsistance de discordances dans sa propre jurisprudence (entre les sections française et néerlandaise), et plus généralement lorsqu'il convient de préserver la sécurité juridique tout en garantissant l'évolution du droit sur une question importante, inédite et controversée (voy. P. GÉRARD, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Pourvoi en cassation en matière civile », *R.P.D.B.*, 2012, pp. 273-274, n° 629, et les références citées).

⁸ Le *spina bifida* consiste « en une fissure de l'axe postérieur du rachis par défaut de soudure des points d'ossification sur une ou plusieurs vertèbres, à travers laquelle font hernie, sous forme d'une tumeur plus ou moins volumineuse, les méninges et parfois la moelle avec une quantité variable de liquide céphalorachidien » (*Dictionnaire Garnier-Delamare des termes de médecine*, Paris, Maloine, 30^e édition, 2009, p. 816). Voy. également *L'Encyclopédie Médicale Larousse / Le Manuel Merck*, Larousse, 2007, pp. 1433-1438 (Détection des maladies génétiques) et pp. 1514 et s., spéc. pp. 1529-1531 (Malformations congénitales : malformations du cerveau et de la moelle épinière, malformations du tube neural, hydrocéphalie).

⁹ Civ. Courtrai, 18 février 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, somm., p. 323 et p. 819, *T.G.R. / T.W.V.R.*, 2012, p. 29, *Rev. dr. santé*, 2011-2012, p. 198, note A. HUYGENS.

absence de « lien causal entre la faute et le dommage dont les (parents) demandent la réparation en leurs qualités de représentants légaux de leur fils » : du point de vue de l'enfant, le « fait de devoir souffrir d'un handicap extrêmement grave et non guérissable (...) est indissociable de sa survie et donc de sa naissance » ; « la seule alternative, pour (l'enfant), était de ne pas naître ou de naître handicapé » ; « sans les fautes retenues dans le chef (du gynécologue), (l'enfant) ne serait pas né ; qu'autrement dit, sans ces fautes, (il) n'aurait pas vécu en étant parfaitement valide ». C'est donc à une véritable controverse de fond que la Cour de cassation vient de mettre fin¹⁰.

3. Dans ces affaires, la *faute retenue dans le chef du gynécologue* n'appelle guère de commentaires, dès lors qu'il est constaté qu'en fonction des données disponibles, il aurait dû être en mesure de diagnostiquer la malformation de l'enfant avant sa naissance. Il convient bien entendu de rappeler que le délicat débat sur la consistance du dommage, en présence d'une action en *wrongful birth* et en *wrongful life* consécutive à la naissance d'un enfant handicapé, ne saurait naître que si un manquement *fautif* dans le suivi obstétrique et en particulier échographique est établi, et que toute erreur de diagnostic n'est pas nécessairement fautive, loin s'en faut, même s'il s'agit d'une source quantitativement importante de responsabilité¹¹. S'agissant précisément du diagnostic prénatal, l'absence de dépistage d'une anomalie fœtale sera fautive si elle résulte « d'un manquement du médecin aux règles inhérentes au suivi de la grossesse – lesquelles impliquent, entre autres, que des investigations approfondies soient menées en cas de malformations constatées et que, en cas de doute sur l'exactitude du diagnostic, l'examen soit renouvelé ou l'avis d'un confrère demandé, tous les moyens d'investigation (...) devant être mis en œuvre –, de sa négligence en présence d'indices révélateurs d'une anomalie fœtale ou encore de pratiques non conformes aux données actuelles, c'est-à-dire à l'époque des faits, de la science »¹².

Cette faute « technique » se double d'un manquement au *devoir d'information* du médecin, qui a faussement assuré aux parents que l'enfant conçu n'était pas atteint du handicap que la naissance a révélé, et que la grossesse pouvait être normalement menée à son terme, ce qui, sans la faute, n'aurait pas été le cas. Dès lors qu'il est établi – et cette circonstance ne paraît raisonnablement pas pouvoir faire de doute – que, si elle avait été informée de la pathologie grave dont souffrait l'enfant à naître, la maman aurait demandé à subir une I.V.G. (ou plus exactement une I.M.G.), il y a lieu d'allouer *aux parents* la réparation *intégrale* des préjudices moral et matériel résultant, pour eux, de l'infirmité de leur enfant, et de leur allouer toutes les sommes destinées à subvenir aux besoins particuliers de ce dernier. Ces préjudices ne consistent pas, ici, en une perte de chance, au vu de la certitude de la décision qui aurait été prise¹³.

4. Mais qu'en est-il des conséquences de cette (double) faute *pour l'enfant lui-même*, sous l'angle du dommage réparable et du lien causal ?

¹⁰ Pour un exposé plus complet de la jurisprudence en la matière, voy. G. GENICOT, « Handicap grave non décelé *in utero* : panorama des réponses jurisprudentielles », note sous Mons, 12 octobre 2012, *Rev. dr. santé*, 2014-2015, à paraître.

¹¹ Sur la responsabilité pour erreur de diagnostic, voy. G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Larcier, 2010, pp. 370-380.

¹² Civ. Bruxelles, 21 avril 2004, *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 380, *J.T.*, 2004, p. 716, *R.G.D.C.*, 2006, p. 108, et la substantielle note critique précitée de R. MARCHETTI, E. MONTERO et A. PÜTZ, pp. 117-132.

¹³ En ce sens, Mons, 12 octobre 2012, précité. Voy., sur ce point, G. GENICOT, « Le dommage consécutif à un manquement au devoir d'information du médecin : une valse à trois temps. Plaidoyer pour la reconnaissance du préjudice d'impréparation », in *Droit médical et dommage corporel. État des lieux et perspectives*, I. LUTTE (sous la dir. de), Anthemis, 2014, pp. 77-124.

Il faut d'emblée insister, et ce point est essentiel, sur ce que le préjudice de l'enfant n'est pas constitué par *sa naissance en tant que telle*, mais par *le fait d'être né handicapé*, le handicap étant (évidemment) « indissociable de la naissance » puisqu'inévitablement il l'accompagne et est révélé par elle. D'où une première difficulté conceptuelle à surmonter : la malformation, d'origine génétique ou congénitale, n'a pas été matériellement *causée* par la faute de dépistage et il n'était pas possible d'y remédier *in utero* ; sans cette faute, l'enfant ne serait tout simplement pas né, puisqu'une interruption médicale de grossesse aurait été pratiquée, et *en aucun cas il n'aurait pu naître parfaitement valide*. C'est précisément ce qui distingue les actions en *wrongful life* de celles où est poursuivie la réparation des conséquences dommageables d'un accident d'accouchement ou de blessures subies au cours de la grossesse et imputables à un tiers (*prenatal injury cases*).

Seconde difficulté, à notre sens la plus sérieuse : réparer le dommage propre de l'enfant suppose nécessairement d'identifier dans son chef *un droit subjectif, ou un intérêt légitime*, qui serait lésé par la faute médicale commise. Or, d'une part, il est rationnellement impossible de déduire des dispositions légales autorisant et encadrant l'avortement, qui ne concernent que les conditions de légitimité de l'activité médicale et la maîtrise corporelle de la femme, un quelconque droit ou intérêt *dans le chef de l'enfant à naître*. D'autre part, et plus radicalement encore, comment admettre que l'enfant né handicapé disposerait du droit subjectif d'exciper de sa personnalité juridique pour amener le juge, *sous l'angle du préjudice même* et non plus du lien causal proprement dit, à comparer sa situation avec celle dans laquelle il se trouverait en l'absence de faute, soit – par définition – l'absence de vie ? Comme l'énonce la cour d'appel de Mons dans l'arrêt précité du 12 octobre 2012, il y aurait « une irréductible contradiction dans le fait d'agir en justice, ce qui implique que l'on est sujet de droit et de demander au juge de constater que l'on ne devrait pas être ». Si l'on examine la situation dans laquelle la victime – ici, l'enfant lui-même – se serait trouvée si la faute n'avait pas été commise, situation que la réparation du dommage vise à restaurer par équivalent, cet obstacle apparaît incontournable puisque cette situation, qu'on le veuille ou non, est « caractérisée (...) par l'absence de vie »¹⁴.

Ces objections, soulevées en doctrine¹⁵, sont relayées par l'avocat général Van Ingelgem dans ses conclusions précédant l'arrêt rapporté. Si la Cour de cassation ne les reprend pas comme telles, c'est à bon droit, pensons-nous, qu'elle statue par référence à la notion de *dommage réparable* et non à celle, plus plastique, de lien causal.

II. Solution du débat

5. Dans un paysage jurisprudentiel et doctrinal incertain et fortement polarisé, il appartenait à la Cour de cassation de dessiner, dans le cadre d'une action en responsabilité civile qui n'est tenue en échec par aucune norme, les contours du préjudice réparable se trouvant en lien de causalité avec la faute commise. Nous sommes dès lors face à une hypothèse paradigmatique où la jurisprudence doit précisément *contribuer*

¹⁴ En ce sens, T. VANSWEEVELT, « Schade wegens de geboorte van een ongewenst of ongepland kind », in *Handboek gezondheidsrecht*, vol. I, *Zorgverleners : statuut en aansprakelijkheid*, T. VANSWEEVELT et F. DEWALLENS (éd.), Intersentia, 2014, p. 1401, n° 2916.

¹⁵ Voy. notamment J.-L. FAGNART, « L'absence de diagnostic et l'enfant né handicapé », in *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, J.-P. BEAUTHIER (sous la dir. de), Larcier, 2008, p. 95 ; du même auteur, « To be or not to be ? », *Journ. proc.*, 15 déc. 2000, p. 23 ; G. GENICOT, « Le dommage constitué par la naissance d'un enfant handicapé », *R.G.D.C.*, 2002, p. 79, spéc. pp. 90-93 ; M.-A. HERMITTE, « Le contentieux de la naissance d'enfants handicapés », *Gaz. Pal.*, 24-25 octobre 1997, p. 78 ; et déjà, R. KRUTHOF, « Schadevergoeding wegens de geboorte van een ongewenst kind ? », *R.W.*, 1986-1987, p. 2754. Adde, dans une perspective anthropologique et rhétorique, O. CAYLA et Y. THOMAS, *Du droit de ne pas naître. À propos de l'affaire Perruche*, Gallimard / Le Débat, 2002 ; D. DE BÉCHILLON, « Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ? Réflexions, à propos de la controverse Perruche, sur une figure contemporaine de la rhétorique universitaire », *Rev. trim. dr. civ.*, 2002, p. 47.

à l'élaboration de la norme¹⁶. Deux pourvois contrastés demeurent pendents à l'heure de rédaction : le premier, dirigé contre l'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles du 21 septembre 2010, conteste le caractère réparable du préjudice propre d'une enfant née handicapée à la suite d'une faute de diagnostic prénatal ; le second, formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 12 octobre 2012, affirme au contraire que ce dommage doit être indemnisé comme tel et critique le rejet de l'action introduite au nom de l'enfant pour défaut de lien causal entre la faute du gynécologue et le dommage dont les parents poursuivent la réparation *qualitate qua*¹⁷.

Le gynécologue condamné présentait deux moyens contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 3 novembre 2011, le premier dirigé contre l'accueil de l'action des parents en leurs noms personnels, et le second contre la décision de dire fondée en son principe leur action formée en leurs qualités de représentants légaux de leur fille. Il est important de souligner que le premier moyen est rejeté, la haute juridiction ne condamnant donc que l'action en *wrongful life* et non celle en *wrongful birth*, ainsi qu'il ressort du dispositif de l'arrêt. Pour autant, la réponse que la Cour réserve au premier moyen n'est porteuse d'aucun enseignement, puisqu'elle l'écarte soit en raison de l'irrecevabilité de certains griefs – nouveaux, mélangés de fait et de droit ou imprécis –, soit comme ne pouvant être accueilli car procédant d'une lecture inexacte de l'arrêt attaqué. Seule la réponse au second moyen retient dès lors l'attention¹⁸.

6. La Cour commence par rappeler sa jurisprudence constante selon laquelle, au regard de l'obligation de réparation inscrite dans les articles 1382 et 1383 du Code civil, le juge du fond apprécie en fait l'existence et l'étendue du dommage causé par un fait illicite, ainsi que le montant de l'indemnité tendant à la réparation intégrale de celui-ci, à laquelle la victime a droit, mais il appartient toutefois à la Cour de cassation de vérifier s'il a légalement pu déduire de ses constatations l'existence d'un dommage, s'agissant d'une notion juridique dont l'interprétation retenue au fond est soumise à son contrôle¹⁹. Vient ensuite l'attendu de principe : « *il n'existe pas de dommage réparable, au sens des dispositions précitées, lorsque la comparaison doit être faite entre l'état d'existence handicapée d'une personne et sa non-existence* ».

La Cour poursuit en reproduisant le raisonnement de la cour d'appel de Gand dans l'arrêt attaqué : la situation hypothétique qui se serait présentée si le gynécologue avait constaté la malformation congénitale du fœtus et l'avait communiquée aux parents consiste en ce que ceux-ci (de manière soit certaine soit, ici, très probable) auraient fait procéder à un avortement ; l'enfant ne serait donc pas née et n'existerait pas ; mais la circonstance qu'une comparaison doit être effectuée avec un état de non-existence n'empêche pas qu'il soit constaté qu'un dommage moral déterminé, dans le chef de l'enfant, de même que les dépenses supplémentaires qu'elle doit supporter en raison de son handicap, constituent un préjudice indemnifiable. Censure : en déclarant pour ces motifs partiellement fondée l'action des parents en leurs qualités de représentants légaux de l'enfant, les juges d'appel ont violé les articles 1382 et 1383 du Code civil.

¹⁶ Voy. à cet égard l'impressionnante et instructive thèse de C. CHARBONNEAU, *La contribution de la Cour de cassation à l'élaboration de la norme*, I.R.J.S. Éditions, 2011.

¹⁷ Le pourvoi formé contre l'arrêt bruxellois fut inscrit le 28 janvier 2011 sous le n° C.11.0062.F ; celui dirigé contre l'arrêt montois le fut le 25 juin 2013 sous le n° C.13.0302.F. On peut y ajouter celui inscrit depuis le 10 août 2009 sous le n° C.09.0414.F, portant sur une question proche mais non identique, dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 22 janvier 2009 cité ci-dessus (note 3), lequel n'est, après plus de cinq ans, pas davantage tranché à l'heure de rédaction.

¹⁸ Observons que la Cour confirme implicitement qu'en soi, l'enfant, tiers au contrat noué entre sa mère et son gynécologue, est en droit d'invoquer à l'encontre de ce dernier la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil en cas d'inexécution fautive de ce contrat, ce qui paraît aller de soi.

¹⁹ La Cour vérifiera si les faits constatés justifient les conséquences que le juge en déduit en droit ; voy. notamment Cass., 26 octobre 2005, *Pas.*, n° 542 ; 30 avril 2003, *Pas.*, n° 271.

7. La comparaison qu'évoque la Cour de cassation est classique : il est question d'un dommage lorsque l'état de la victime après l'acte litigieux est moins avantageux que *l'état hypothétique dans lequel elle aurait dû se trouver* si cet acte ne s'était pas produit, le dommage se définissant comme l'ensemble des différences négatives existant entre la situation de la victime après l'accident et celle dans laquelle elle se serait trouvée en l'absence de celui-ci. Une comparaison entre ces deux situations est donc par définition nécessaire, et il découle de l'exigence de certitude du dommage que le juge doit exprimer sa conviction qu'en l'absence du fait dommageable, la victime se serait nécessairement trouvée dans une situation meilleure. On peut ajouter que, sous l'aspect temporel, la faute doit logiquement *précéder* l'apparition du dommage qu'elle cause, ce qui, on l'a déjà observé, n'est pas le cas ici²⁰.

Cette approche « comparative » n'est, en théorie, pas exclusive d'autres²¹ ; mais elle est tout à fait constante en droit de la responsabilité médicale²², et on concevrait mal qu'il faille adopter une autre conception du préjudice réparable *dans le seul cadre de ce contentieux particulier*, qui n'est qu'une forme de responsabilité pour faute de diagnostic. Il reste que la Cour de cassation ne semble pas jusqu'ici avoir considéré que le principe, selon lequel la réparation intégrale d'un dommage a pour effet de replacer la victime dans la situation qui serait la sienne si la faute n'avait pas été commise, serait une condition de « réparabilité » du dommage, mais tout au plus un balisage de la mesure de la réparation. Il se pourrait donc – mais nous laisserons à d'autres le soin d'en discourir – que, par l'arrêt rapporté, la Cour élève la possibilité d'une comparaison entre l'état de la victime après l'acte litigieux et l'état hypothétique dans lequel elle aurait dû se trouver si cet acte ne s'était pas produit au rang de *principe général du droit de la réparation du préjudice*, à mobiliser non seulement pour fixer le *quantum* de celui-ci mais aussi pour distinguer les dommages réparables et ceux qui ne le sont pas.

La Cour de cassation se montre doublement prudente dans une décision qui, on s'en doute, fut soigneusement réfléchie et soupesée. D'une part, elle ne s'aventure pas sur le terrain du droit subjectif ou de l'intérêt légitime de l'enfant comme tel. D'autre part, elle prend soin de ne pas assimiler le dommage dont la réparation est postulée à *la naissance elle-même*, sans pour autant le définir comme procédant du handicap en tant que tel, pour la raison manifeste que celui-ci *préexiste* aux examens prénataux litigieux, étant d'origine congénitale ou génétique, et qu'il ne pouvait y être remédié *in utero*. La Cour évoque donc, plus justement, « l'état d'existence handicapée d'une personne ». On peut observer qu'elle n'explique pas véritablement *pourquoi* il ne saurait exister de dommage réparable, dans le chef de l'enfant né handicapé en raison d'une telle malformation non décelée *in utero*, dès lors que la comparaison doit être faite entre ledit état et la non-existence de la victime, étant acquis qu'une interruption médicale de grossesse aurait été effectuée si la faute de dépistage n'avait pas été commise ; mais, pas plus qu'un autre juge, la juridiction suprême n'est tenue de donner « les motifs de ses motifs ». Il faut pour cela se tourner vers les conclusions du

²⁰ En ce sens, T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, p. 1401, n° 2916.

²¹ Voy. notamment E. DIRIX, « Abstracte en concrete schade », *R.W.*, 2000-2001, pp. 1329-1335 ; du même auteur, « De schade van het gehandicapt geboren kind », note sous Cass. fr., 13 juillet 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 211 ; Y.-H. LELEU, « Le droit à la libre disposition du corps à l'épreuve de la jurisprudence "Perruche" », *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.466 ; Y.-H. LELEU, note ci-après, p. 278. Ces auteurs sont favorables à la solution donnée par la Cour de cassation française à la question ici débattue (voy. ci-après).

²² Sur la notion de dommage et les caractères du dommage indemnisable, voy. G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Larcier, 2010, pp. 470-472, et les références citées pp. 467-468. Dans un tout autre domaine – mais la pertinence des raisonnements juridiques ne dépend pas de leurs déclinaisons et secteurs d'application –, la Cour de cassation a posé que « toute personne dépouillée d'une chose ensuite d'un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la restitution de la chose ; lorsque la restitution n'est pas possible, elle a droit à la valeur de remplacement de cette chose, c'est-à-dire à la somme nécessaire pour acquérir une chose semblable » (Cass., 11 mai 2000, *Bull.*, 2000, p. 873).

ministère public, desquelles il ressort, en substance, que la décision de solliciter une interruption de grossesse, dans les conditions prévues par l'article 350 du Code pénal, n'appartient qu'à la femme, l'enfant ne pouvant tirer « aucun intérêt légitime » de cette disposition légale²³, et qu'il y a lieu de s'en tenir à la conception classique du dommage, d'où il découlera que comparer la vie avec un handicap et la non-vie est tout simplement impossible²⁴.

8. Nous souscrivons à cette nouvelle « doctrine jurisprudentielle ». À supposer qu'elle soit fautive – ce qui doit naturellement toujours être déterminé en premier lieu –, une erreur de diagnostic telle celle commise en l'espèce est synonyme de lésion d'un droit subjectif *dans le chef des parents*, celui de recourir à une interruption médicale de grossesse dans les conditions légalement prévues. La méconnaissance de ce droit appelle une réparation de *l'ensemble* des préjudices entraînés *pour eux* par l'infirmité dont est atteint l'enfant, englobant les sommes destinées à subvenir aux besoins particuliers de ce dernier, ainsi qu'un préjudice moral important²⁵. La réponse judiciaire à pareil drame humain ne devrait, en revanche, pas s'abriter sous la bannière, à notre sens juridiquement inexacte, de l'indemnisation du dommage *de l'enfant lui-même* : celui-ci ne revêt pas les contours d'un préjudice réparable au moyen des règles de la responsabilité civile²⁶.

En présence d'une affection congénitale et inhérente au patrimoine génétique du fœtus, fautivement non décelée *in utero*, quel est le droit – ou l'intérêt légitime – qui se voit lésé, sinon celui *de la mère* – plus généralement des parents – de recourir à une interruption médicale de grossesse motivée par le handicap grave et incurable affectant l'enfant à naître²⁷ ? En aucun cas ce dernier n'aurait pu naître sain, ce qui précisément distingue l'action en *wrongful life* d'un *prenatal injury case*, l'une et l'autre ne pouvant être amalgamés et recevoir une réponse identique. Dans le chef de l'enfant, nous n'apercevons pas comment on pourrait éviter de procéder à la comparaison qu'épingle la Cour de cassation et qu'elle stigmatise à bon droit, sous peine d'ouvrir la voie au fallacieux « droit de ne pas naître » si vigoureusement placé au centre du débat français par la jurisprudence *Perruche* et les dérives rhétoriques qu'elle entraîna²⁸.

9. En effet, par l'arrêt rapporté, notre Cour de cassation se démarque expressément de la voie tracée par son homologue française, à l'instar de ce qu'elle fit quant à la charge de la preuve d'un défaut d'information et de consentement éclairé. On sait que, dans le célèbre arrêt *Perruche*, rendu en assemblée plénière le 17 no-

²³ En ce sens, M. DILLEN et F. DEWALLENS, « *Wrongful life* made in Belgium : geboren worden kan uw gezondheid schaden », *Rev. dr. santé*, 2011-2012, pp. 193-194 ; G. GENICOT, « Le dommage constitué par la naissance d'un enfant handicapé », *R.G.D.C.*, 2002, p. 79, spéc. pp. 90-92.

²⁴ Outre que, comme on l'a rappelé ci-dessus, cette prétention contraint symboliquement l'enfant à nier, sinon sa propre existence, du moins sa personnalité juridique. Selon l'avocat général Van Ingelgem, le concept divergent de « dommage abstrait » – qui suppose que l'on tente de constater « de manière objective » le dommage en raison de la vie avec le handicap – ne convainc pas car il suppose forcément, de manière au moins implicite, une comparaison avec la *vie sans handicap*, situation ici radicalement impossible puisqu'il s'agit d'une affection congénitale. Il est en effet manifeste que le dommage que constitue le handicap n'a ici, de manière certaine, pas été *causé* par la faute médicale, ce qui empêche de traiter, fût-ce fictivement, l'action en *wrongful life* comme un *prenatal injury case* (M. DILLEN et F. DEWALLENS, *op. cit.*, pp. 194-195).

²⁵ On regrettera donc que l'arrêt gantois partiellement cassé ait limité cette réparation à la perte d'une chance évaluée à 80 pour cent.

²⁶ Voy., de manière plus approfondie, G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Larcier, 2010, pp. 572-580, et notre étude précitée « Le dommage constitué par la naissance d'un enfant handicapé ».

²⁷ Récemment en ce sens, T. VANSWEEVELT, *op. cit.*, pp. 1401-1402, n° 2916 ; *adde*, sur l'ensemble de la problématique, les autres références citées à la note 1.

²⁸ Voy. O. CAYLA et Y. THOMAS, *Du droit de ne pas naître. À propos de l'affaire Perruche*, Gallimard / Le Débat, 2002 ; et, pour une percutante dissection et reconstruction de l'argumentaire, M. IACUB, *Penser les droits de la naissance*, PUF, Questions d'éthique, 2002.

vembre 2000²⁹, celle-ci a admis que « l'enfant né handicapé peut demander la réparation du préjudice résultant de son handicap si ce dernier est en relation de causalité directe avec les fautes commises par le médecin dans l'exécution du contrat formé avec sa mère et qui ont empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse »³⁰. Selon la haute juridiction, dès lors que la faute commise par le médecin dans l'exécution du contrat formé avec la femme enceinte a empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse pour motif thérapeutique et qu'il n'est pas contesté que les conditions médicales d'une telle interruption de grossesse étaient réunies, *d'une part*, les parents peuvent demander la réparation du préjudice matériel résultant pour eux du handicap, en relation de causalité directe avec la faute retenue, et, *d'autre part*, la faute du gynécologue chargé de suivre l'évolution de la grossesse et qui est resté en défaut d'informer la mère des risques d'anomalie fœtale, malgré les résultats anormaux d'un test, a fait perdre à celle-ci la possibilité de recourir à une interruption de grossesse pour motif thérapeutique et se trouve « en relation directe avec le préjudice résultant pour l'enfant de son handicap », de sorte que ce préjudice n'est pas constitué par une perte de chance et doit être intégralement réparé³¹.

Cette jurisprudence française, vivement critiquée, fut rapidement brisée par le législateur³², ce qui entraîna de nombreuses et complexes conséquences de droit transitoire puisque ce dispositif légal plus restrictif était déclaré rétroactif et, partant, applicable aux instances en cours. Cette rétroactivité fut refusée par la Cour de cassation de France, qui a maintenu sa jurisprudence³³, et condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme³⁴. Les péripéties, redoutablement ardues, subsistent aujourd'hui, en raison de l'intervention ultérieure du Conseil constitutionnel français³⁵.

L'arrêt rapporté se rallie au contraire à la décision de principe anglaise *McKay c. Essex Area Health Authority* de 1982³⁶, où l'impossibilité de comparaison entre la situation en l'absence de la faute et celle présentée comme dommageable, couplée à la nécessité de pouvoir procéder à cette comparaison afin de conclure à l'existence d'un préjudice réparable, font figure de principale *ratio decidendi*. Au Royaume-Uni, l'action en

²⁹ Sur cet arrêt, on ne peut plus abondamment commenté, voy., pour une synthèse, G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, précité, pp. 572-580, et les références citées pp. 553-555 et 572-573 ; *Les grandes décisions du droit médical*, F. VIALLA (sous la dir. de), L.G.D.J. / Lextenso, 2009, pp. 463-492, obs. M. GIRER ; *Les grands arrêts du droit de la santé*, Dalloz, 2010, n° 25, pp. 127-148, obs. C. BERGOIGNAN-ESPER et P. SARGOS.

³⁰ Voy., depuis, Cass. fr. (ass. plén.), 13 juillet 2001, trois arrêts, *D.*, 2001, p. 2325, note P. JOURDAIN, *J.C.P.*, 2001, II, 10601, concl. contr. J. SAINTE-ROSE, note F. CHABAS, *R.G.D.C.*, 2002, p. 208, note E. DIRIX, *R.G.A.R.*, 2002, n°s 13.467 et 13.510.

³¹ Cass. fr. (ass. plén.), 28 novembre 2001, deux arrêts, *R.G.A.R.*, 2002, n°s 13.471 et 13.472, *J.C.P.*, 2002, II, 10018, concl. contr. J. SAINTE-ROSE, note F. CHABAS, *J.T.*, 2001, p. 896, concl. contr. J. SAINTE-ROSE, rapp. H. BLONDET (il s'agissait en l'espèce de la trisomie 21).

³² Article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 sur les droits des malades et la qualité du système de santé et modifié par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

³³ Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 24 janvier 2006, *Dr. fam.*, 2006, n° 105, concl. M.P. et note B. BEIGNIER, *J.C.P.*, 2006, II, 10062, note A. GOUTTENOIRE et S. PORCHY-SIMON, *Rev. trim. dr. civ.*, 2006, p. 263, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; 8 juillet 2008, *D.*, 2008, p. 1995, note I. GALLMEISTER.

³⁴ Cour eur. D.H., *Maurice c. France et Draon c. France*, 6 octobre 2005, deux arrêts, *J.C.P.*, 2006, II, 10061, note A. ZOLLINGER, *Rev. trim. dr. civ.*, 2005, p. 743, obs. J.-P. MARGUÉNAUD, *Dr. fam.*, 2005, comm. n° 258, note C. RADÉ. Voy. notamment sur ce point F. BELLIVIER, « Le contentieux de la naissance avec un handicap congénital non décelé par suite d'une erreur de diagnostic au risque de la Convention européenne : sous la technique, l'éthique », *Rev. trim. dr. h.*, 2006, pp. 667-688 ; Y.-H. LELEU et M. PÂQUES, « Exonérations légales de responsabilité civile et droit fondamental au respect des biens », *J.T.*, 2006, p. 277.

³⁵ Voy. la chronique « Sources du droit en droit interne » de P. DEUMIER, *Rev. trim. dr. civ.*, 2012, pp. 71-78 ; L. SAUVEUR, « La prise en charge du besoin d'indemnisation résultant de la naissance d'un enfant atteint d'un handicap congénital non décelé. État actuel du droit français et du droit belge », *Rev. dr. Liège*, 2011, pp.492-523.

³⁶ Résumée in E. JACKSON, *Medical Law. Text, Cases, and Materials*, Oxford University Press, 2^e édition, 2010, pp. 713-715.

wrongful life est exclue et l'action en *wrongful birth* est enserrée dans de strictes limites, aux termes d'un raisonnement juridique et éthique approfondi³⁷.

10. Nous ne pensons pas qu'en allouant *aux parents*, qui les exposent, l'intégralité des coûts d'éducation et d'entretien, en ce compris l'ensemble des conséquences du handicap et un dommage moral substantiel, tout en n'indemnisant pas le préjudice propre de l'enfant, le juge nie l'évidente souffrance de ce dernier : aucune motivation convaincante n'est jamais parvenue à relier le fait d'être né handicapé à la méconnaissance d'un droit subjectif – ou d'un intérêt légitime – *dans le chef de l'enfant*. Le Conseil d'État français l'avait bien compris, dès 1997³⁸ : la faute commise a fausement conduit les parents à la certitude que l'enfant conçu n'était pas atteint du handicap que la naissance a révélé, et que la grossesse pouvait être normalement menée à son terme ; cette faute est donc la cause directe des préjudices entraînés *pour eux* par l'infirmité dont est atteint leur enfant, et il y a lieu de leur allouer *toutes les sommes* destinées à subvenir aux besoins particuliers de ce dernier. En revanche, aucune indemnité ne saurait revenir à l'enfant *en son nom personnel*, puisque l'infirmité dont il souffre est *inhérente à son patrimoine génétique* et ne pouvait être corrigée *in utero*³⁹. Le résultat est, en pratique, équivalent⁴⁰, mais la démarche est, en droit, toute différente : le fait d'être né handicapé ne constitue pas un préjudice réparable qui puisse être *imputé* à la faute commise, celle-ci ne pouvant, en droit, engendrer la responsabilité d'un dommage qu'elle n'a pas causé⁴¹. Bien que l'arrêt rapporté se limite à affirmer l'impossibilité, en pareille occurrence, d'une *comparaison* constitutive d'un dommage réparable, telle est, plus largement, l'analyse qu'il invite désormais à consacrer.

Conclusion

11. Sans doute la Cour de cassation n'a-t-elle, par l'arrêt rapporté, pas clos le passionnant débat philosophique et anthropologique que suscite « l'une des plus stimulantes (questions) que les civilistes aient eu à connaître depuis fort longtemps »⁴², mais elle en a assurément fermement balisé l'issue judiciaire. On n'aperçoit pas comment les juges du fond pourraient encore motiver l'admission d'une action en *wrongful life* sans se heurter à son enseignement⁴³. On sait gré à la Cour d'avoir centré l'analyse sur la *notion même de dommage*, sans s'en tenir – sous

³⁷ La question y est également réglée par le *Congenital Disabilities (Civil Liability) Act 1976*. Voy. J. HERRING, *Medical Law and Ethics*, Oxford University Press, 3^e édition, 2010, pp. 281-284 ; G.K. MASON & G.T. LAURIE, *Mason and McCall Smith's Law and Medical Ethics*, Oxford University Press, 8^e édition, 2011, pp. 352-369 ; S.D. PATINSON, *Medical Law and Ethics*, Sweet & Maxwell / Thomson Reuters, 2^e édition, 2009, pp. 319-336 ; E. JACKSON, *op. cit.*, pp. 713-719 et 755-760.

³⁸ C.E. fr., arrêt *Quarez* du 14 février 1997, *J.C.P.*, 1997, II, 22828, note J. MOREAU, *J.C.P.*, 1997, I, 4025, n° 19, obs. G. VINEY, 4045, n° 7, obs. P. MURAT et 4072, n° 38, obs. J. PETIT, *D.*, 1997, somm., p. 322, obs. J. PENNEAU, 1998, somm., p. 294, obs. S. HENNERON et 1999, somm., p. 60, obs. P. BON et D. DE BÉCHILLON, *R.D.P.*, 1997, p. 1139, notes J.-M. AUBY et J. WALINE, *R.F.D.A.*, 1997, p. 374, concl. V. PÉCRESE, note B. MATHIEU.

³⁹ La situation, qui semble à présent fermement fixée, pourrait devoir être réexaminée dans de rares cas particuliers, lorsque les progrès de la chirurgie foetale feront qu'il pourra parfois être remédié *in utero* à la malformation : il sera alors possible de soutenir qu'en l'absence de la faute, l'enfant aurait pu, moyennant un traitement de ce genre, naître en bonne ou en meilleure santé.

⁴⁰ L'objection tenant au risque de précédents des parents est pertinente, mais n'apparaît pas décisive. La personne qui, après leur décès, recueillera l'enfant et le prendra en charge sur les plans tant personnel que patrimonial pourra se prévaloir d'un dommage propre dont elle obtiendra en principe réparation. Bien plus, la plasticité des mécanismes de réparation du préjudice, largement arbitrés souverainement par les juges du fond, devrait permettre de parer à cette éventualité en indemnisant au moins en partie le dommage sous la forme d'une rente réversible au profit de cette personne le moment venu.

⁴¹ Pour paraphraser R. SAVATIER, « Une faute peut-elle engendrer la responsabilité d'un dommage sans l'avoir causé ? », *D.*, 1970, chr., 124.

⁴² M. FABRE-MAGNAN, « Avortement et responsabilité médicale », *Rev. trim. dr. civ.*, 2001, p. 285.

⁴³ L'orientation ainsi fixée en audience plénière devrait, prochainement espérons-le, être répétée à l'occasion des pourvois formés contre les arrêts précités de la cour d'appel de Bruxelles du 21 septembre 2010 et de la cour d'appel de Mons du 12 octobre 2012 ; sur cette base, le premier devrait être accueilli et le second rejeté.

peine d'esquiver l'enjeu véritable de ce douloureux contentieux – à l'absence de lien causal entre la faute de dépistage et le handicap (révélé et subi, par définition, au travers de la naissance).

Il faut insister sur ce que le refus de faire droit à l'action en *wrongful life* intentée au nom de l'enfant devrait aller de pair avec une indemnisation de *l'intégralité du préjudice des parents*, qu'il serait en pareil contexte tout à fait déraisonnable de limiter à la seule perte d'une chance. En ne s'aventurant pas sur le terrain de l'intérêt légitime, mais en se contentant, plus sagement sans doute, de mettre en exergue l'impossibilité de comparaison en ce qui concerne l'enfant, la Cour, par un arrêt de « politique jurisprudentielle » mûrement réfléchi, contribue à asseoir la certitude que l'action en *wrongful birth* se voit soigneusement préservée, puisque cette comparaison est alors parfaitement possible et ne souffre aucune difficulté. L'arrêt rapporté n'ouvre donc pas la voie à des interprétations hasardeuses centrées sur l'inexistence d'un soi-disant « droit de ne pas naître » qui risquerait d'être opposée à la réclamation des parents en leurs noms personnels. Du même coup, il pourrait bien avoir élevé cette « comparabilité des situations » au rang de principe général du droit de la réparation, visant non seulement à apprécier le *quantum* des préjudices, mais aussi à ne pas qualifier de réparables ceux qui, pour de multiples raisons, ne le sont pas.

Gilles GENICOT

Avocat au barreau de Liège

Maître de conférences à l'U.Lg.

Refuser de comparer pour exonérer ?

1. Il n'y aura probablement pas d'affaire « D » en Belgique comme il y eut le scandale « Perruche » en France. Le temps a passé sur la mémoire de l'affrontement autour du « droit de ne pas naître ». La prise en charge des enfants souffrant d'un handicap apparaît plus efficace en Belgique qu'en France. Surtout l'indemnisation des parents pour leur propre dommage lié au handicap de leur enfant (*wrongful birth*) n'est, à ce jour, pas remise en question par la Cour de cassation.

Dans l'arrêt commenté, la Cour refuse d'indemniser le dommage de l'enfant dont le handicap n'a pas été diagnostiqué (*wrongful life*). La décision prise en assemblée plénière de briser une jurisprudence de fond quasi unanime en sens contraire¹ revêt une dimension éminemment politique, orientée par la portée sociétale que lui prête le juge suprême. Une telle démarche est totalement légitime, surtout dans une matière jurisprudentielle comme le droit de la responsabilité civile².

¹ Bruxelles (4^e ch.), 21 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.675, note N. ESTIENNE ; Gand, 3 novembre 2011 (arrêt cassé), *J.D.J.*, 2013, liv. 324, p. 44 (somm.), *R.G.A.R.*, 2013, n° 14943, note D. DE CALLATAY, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 817 (somm.), *R.W.*, 2012-13, p. 1308, *Rev. dr. santé*, 2011-12, p. 205, note A. HUYGENS ; Civ. Mons, 6 octobre 1993, inédit, *R.G.* n° 91637, cité par J.-L. FAGNART, « L'absence de diagnostic et l'enfant né handicapé », in *Justice et dommage corporel : symbiose ou controverse ?*, J.-P. BEAUTHIER (sous la dir. de), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 91 ; Civ. Bruxelles, 7 juin 2002, *R.G.D.C.*, 2002, p. 483 ; Civ. Bruxelles (72^e ch.), 21 avril 2004, *J.T.*, 2004, p. 716, *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 380, *R.G.D.C.*, 2006, p. 108, note R. MARCHETTI, E. MONTERO et A. PÜTZ. *Contra* : Mons, 12 octobre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.967, note.

² La preuve en est qu'une loi fut nécessaire pour briser la jurisprudence *Perruche* (L. n° 2002-303 du 4 mars 2002), choix également politique et respectable, pour autant qu'il soit correct en droit. Or certains aspects de la loi française anti-*Perruche* ont été jugés contraires aux droits fondamentaux (Cour eur. D.H., arrêts *Maurice et Draon c. France*, 6 octobre 2005, *RTD civ.*, 2005, 743, obs. J.-P. MARGUÉNAUD. Voy. Y.-H. LELEU et M. PÂQUES, « Exonérations légales de responsabilité civile et droit fondamental au respect des biens », *J.T.*, 2006, 277 ; L. SAUVEUR, « La prise en charge du besoin d'indemnisation résultant de la naissance d'un enfant atteint d'un handicap congénital non décelé. État actuel du droit français et du droit belge », *Rev. dr. Liège*, 2011, pp. 485-530).